



Préavis municipal relatif à la modification du règlement du Conseil général de Giez Réponse à la motion acceptée par le Conseil général du 30 juin 2020 relative au regroupement de la Commission des finances et de la Commission de gestion

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

La Municipalité sollicite l'accord du Conseil général pour modifier le règlement du Conseil général de Giez.

Lors de la séance du 30 juin 2020, le Conseil général de Giez a accepté une motion demandant que la Municipalité propose un préavis sur une modification du règlement du Conseil général portant sur le regroupement de la Commission des finances et de la Commission de gestion. Le Président du Conseil général a convoqué, le 12 octobre 2020, un Groupe de travail mixte « Conseil général – Municipalité » pour formuler une proposition lors d'une prochaine séance du Conseil général. S'il a été convenu qu'il n'y aurait pas de refonte complète du règlement, le Groupe de travail a profité de l'occasion pour proposer quelques petites adaptations et a donné le mandat au Secrétaire et Président de corriger les changements de renvois et les éventuelles erreurs de renvoi. L'objectif est que le règlement modifié soit en vigueur lors de la séance d'assermentation de la prochaine législature qui commencera en 2021.

2. Proposition de la Municipalité et du Groupe de travail

Sur la base du mandat donné par le Conseil général, le Groupe de travail a analysé les différentes variantes possibles pour le regroupement des deux commissions (nombre de membres ; durée du mandat ; possibilité d'être réélu ; rapporteur ; tâches), en se basant sur le règlement type et les règlements consultés de différentes communes à conseil général.

- Il est proposé que la **nouvelle Commission de « gestion-finances »** soit composée de cinq membres et de deux suppléants qui sont désignés pour une année et qui sont rééligibles et que le rapporteur change chaque année.

Cela permettra de répondre aux attentes formulées dans la motion, tout en assurant qu'il puisse y avoir des changements en cours de législature. Contrairement au fonctionnement de la Commission de gestion actuelle, il n'est pas imposé que le rapporteur quitte la commission après une année. Il peut donc être réélu en tant que membre ou suppléant à la commission. Les tâches reprennent celles du règlement type de la Commission de gestion et de la Commission des finances.

Deux autres modifications discutées par le Groupe de travail sont proposées.

- La première porte sur la composition du Bureau. En plus du Président, des deux Scrutateurs et du Vice-président, il est proposé que le Secrétaire soit également membre, à condition qu'il soit également membre du Conseil. Cela permettra au Bureau d'être plus efficient.
- La seconde porte sur le sceau du Conseil général. Il est proposé qu'outre le Président, le Secrétaire puisse également avoir la garde du sceau du Conseil. Cela permet d'aligner le règlement sur la pratique actuelle.

Une quatrième modification porte sur l'article relatif au « Quorum et vote » au sein des commissions. Vu que la Loi sur les communes a été modifiée en 2018, les services du Canton ont demandé, lors de la pré-consultation, d'adapter cet article.

Finalement, le regroupement de la Commission des finances et de la Commission de gestion engendre la suppression d'un article (fusion de deux articles). Des adaptations (renvois) et reformulation sont dès lors nécessaires. Une revue générale des renvois a également été réalisée.

Conformément à la procédure pour la modification du règlement existant du Conseil général, les modifications doivent être présentées au service cantonal compétent, la Direction des affaires communales et droits politiques. De manière à assurer que le règlement puisse être en vigueur lors de l'assermentation de la prochaine législature et d'éviter la convocation du Conseil général uniquement pour traiter de ce point, une pré-consultation a été réalisée. Lorsque le Conseil aura approuvé les modifications, le règlement sera formellement présenté aux services de l'état puis devra encore être approuvé par le Canton. Il sera publié dans la Feuille des avis officiels, qui fera partir le délai de requête de 20 jours auprès de la Cour constitutionnelle uniquement, le référendum n'étant pas couvert contre les actes d'un Conseil général.

5. Conclusion

La Municipalité vous propose d'accepter les modifications du règlement du Conseil général de Giez telles que présentées dans le Préavis 2020/33.

Le Conseil général de Giez :

- Vu le préavis de la Municipalité 2020/33
- Oui le rapport de la Commission ad-hoc
- Considérant que le préavis a été transmis à la commission ad-hoc et qu'il est porté à l'ordre du jour

DECIDE

- 1) D'accepter la présente réponse à la motion acceptée par le Conseil général du 30 juin 2020 relative au regroupement de la Commission des finances et de la Commission de gestion, telle que présentée.
- 2) D'adopter les modifications des articles 16, 20, 34, 35 et 41 (selon le règlement en vigueur), ainsi que les adaptations qui en découlent, du règlement du conseil général.

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 novembre 2020

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



J.-D. Cruchet



La Secrétaire :



Cindy Pavid

Annexe au préavis – Modifications significatives au Règlement du Conseil général de Giez

Les petites adaptations qui découlent des modifications principales sont uniquement présentées dans la version du règlement en « mode correction » (p. ex. renvois ; nom de la commission de gestion-finances au sein des articles).

Version approuvée par le Conseil général le 23 juin 2015	Nouvelle version présentée au Conseil général de Giez
<p>Art. 16</p> <p>Le bureau du conseil est composé du président, du vice-président et des deux scrutateurs.</p>	<p>Art. 16</p> <p>Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du bureau le vice-président ainsi que le secrétaire du conseil à condition toutefois qu'il soit membre du conseil.</p>
<p>Art. 20</p> <p>Le président a la garde du sceau du conseil.</p>	<p>Art. 20</p> <p>Le président ou le secrétaire a la garde du sceau du conseil.</p>
<p>Art. 34</p> <p>Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la <u>gestion et les comptes de l'année écoulée.</u></p> <p>Cette commission est composée de trois membres et deux suppléants. Ils sont désignés pour une année et sont rééligibles. A la fin de chaque exercice, le rapporteur quitte sa fonction et un nouveau suppléant est nommé.</p> <p>Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.</p> <p>Au surplus les articles 89 et suivants du présent règlement s'appliquent</p>	<p>Art. 34</p> <p>Le conseil élit une commission de gestion-finances chargée d'examiner la <u>gestion et les comptes de l'année écoulée</u> ainsi que le <u>budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.</u></p> <p>Cette commission est composée de cinq membres et deux suppléants. Ils sont désignés pour une année et sont rééligibles. Le rapporteur change chaque année.</p> <p>Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.</p> <p>Au surplus les articles 87 et suivants du présent règlement s'appliquent.</p>
<p>Art. 35</p> <p>Le conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le <u>budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.</u></p> <p>Cette commission est composée de trois membres et deux suppléants. Ils sont désignés pour la législation et sont rééligibles.</p> <p>La commission des finances est invitée lors de l'examen annuel des comptes par la commission de gestion.</p>	

Version approuvée par le Conseil général le 23 juin 2015	Nouvelle version présentée au Conseil général de Giez
<p>Art. 41</p> <p>Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.</p> <p>Les commissions délibèrent à huis clos.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.</p> <p>En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la Maison de commune.</p>	<p>Art. 40</p> <p>Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.</p> <p>Les commissions délibèrent à huis clos.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.</p> <p>En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la Maison de commune.</p>